

Référence : C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 6.2 BIS ET À L'ANNEXE 9
DE LA CONVENTION TIR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 5 juillet 2012, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, des propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 du texte de la Convention, adoptées par le Comité de gestion à sa cinquante-troisième session qui a eu lieu à Genève le 9 février 2012.

Le texte des propositions d'amendements est inclus au document (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109) et ses rectificatifs 2 (en anglais seulement), 3 (en français seulement) et 4 (en russe seulement), et peut être consulté sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-109e.pdf>

(Anglais);

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-109-c2e.pdf>

(Anglais seulement)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-109f.pdf>

(Français);

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-109-c3f.pdf>

(Français seulement)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-109r.pdf>

(Russe)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-109-c4r.pdf>

(Russe seulement)

À l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 59 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention.

Le paragraphe 3 de l'article 59 se lit come suit :

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

« 3. Sous réserve des dispositions de l'article 60, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante. »

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 60 se lisent comme suit :

« 1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe la Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte. »

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé que les propositions d'amendements à l'annexe 9 contenues dans les documents ci-dessus entreront en vigueur par la même procédure et à la même date que les propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* de la Convention. Par conséquent, le Secrétaire général devrait recevoir les objections aux propositions d'amendements, au plus tard le 10 juillet 2013.

Le 10 juillet 2012



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.